

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE

16 JAN. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 186-2006 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société UNION NAVAL MARSEILLE à MARSEILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 - Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage par voie électrolytique, chimique....,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 59-1974 du 28 janvier 1975 autorisant l'exploitation d'un atelier de réparation sis Terre-plein de Mourepiane - Porte 4 à MARSEILLE (15ème),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 octobre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

Considérant que l'exploitation de cet atelier de réparation navale par la Société UNION NAVAL MARSEILLE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 susvisé, n'a, depuis, fait l'objet d'aucune mise en conformité avec la réglementation des installations classées en vigueur, en raison des nombreuses difficultés économiques,

Considérant d'autre part de l'évolution de l'activité, il convient dès lors d'imposer à ladite société la réalisation d'une étude d'impact simplifiée tendant à réactualiser prochainement les prescriptions spécifiques applicables à ce site et le respect des prescriptions générales applicables aux installations de ce type,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société UNION NAVAL MARSEILLE SAS, dont le siège social est situé B.P 57- 13315 MARSEILLE CEDEX 15, est autorisée à exploiter ses ateliers de réparation navale sis Terre-plein de Mourepiane, Porte 4, 13015 MARSEILLE, conformément à l'arrêté préfectoral n°59-1974 du 28 janvier 1975.

ARTICLE 2

L'exploitant devra réaliser une étude d'impact dans les formes prévues à l'article 3. 4° b, d et e du décret du 21 septembre 1977 susvisé, sauf le bruit, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, notamment les points 2.12 et 2.15 de l'annexe 1.

ARTICLE 4

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables après un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

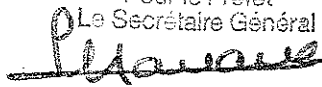
ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE